



OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

Le prospectus ainsi que le DICI du FCP Plan Main Libre PEA sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion HAUSSMANN INVESTISSEMENT MANAGERS
8, rue de l'Isly 75008 Paris

I CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM :

DENOMINATION :

PLAN MAIN LIBRE PEA

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

Ce FCP a été agréé le 2 mars 2010 et créé le 25 mars 2010 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés
Part C FR0010868679	Capitalisation totale	EUR	10 000 €	20 000 €	Tous souscripteurs
	Résultat net et plus-values nettes réalisées :				
Part P ⁽¹⁾ : FR0014000VC6	- 50% capitalisées - 50% distribués sous forme de don au profit du fonds de dotation Haussmann Partage	EUR	20 000 €	20 000 €	Tous souscripteurs

⁽¹⁾ Les souscriptions de cette catégorie de parts sont ouvertes tant que le nombre de parts FR0014000VC6 émises par le fonds ne dépasse pas 500. La société de gestion du FCP pourra ultérieurement modifier ce seuil d'actif.

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Le prospectus ainsi que le DICI de l'OPCVM, les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

HAUSSMANN INVESTISSEMENT MANAGERS
8, rue de l'Isly
75008 PARIS
Tel : 01 44 69 30 76

Toutes explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

II ACTEURS

- **Société de gestion :**
Dénomination sociale : HAUSSMANN INVESTISSEMENT MANAGERS
Forme juridique : société par actions simplifiée
Siège social : 8 rue de l'Isly, 75008 PARIS
Statut : société de gestion de portefeuille
Autorité de tutelle : Autorité des Marchés Financiers
Date d'agrément : le 8 février 2010, sous le numéro GP10000004

La société de gestion gère les actifs de l'OPCVM dans l'intérêt exclusif des porteurs. Conformément à la réglementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

- **Dépositaire et conservateur - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) 6,**
Avenue de Provence – 75452 PARIS - Cedex 09

- a) Missions :
1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
 2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
 3. Suivi des flux de liquidité
 4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiels : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75452 PARIS - Cedex 09

- b) Délégitaire des fonctions de garde : BFCM
La liste des délégitaires et sous délégitaires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75452 PARIS - Cedex 09

- c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaires – 6 avenue de Provence - 75452 PARIS - Cedex 09

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

- **Commissaire aux comptes :**
Dénomination sociale : KPMG Audit
Siège social : Immeuble KPMG, 1, cours Valmy, 92923 Paris La Défense Cedex
Signataire : Monsieur Gérard GAULTRY

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de l'OPCVM. Il contrôle la composition de l'actif net ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

- **Commercialisateur :**
HAUSSMANN INVESTISSEMENT MANAGERS
- **Déléataire de gestion administrative et de valorisation**
CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT – 4, rue Gaillon – 75002 – PARIS.

III MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES :

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Part C - Code ISIN : FR0010868679

Part P - Code ISIN : FR0014000VC6

Nature du droit attaché à la catégorie des parts : chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur.

Tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear France.

Droits de vote : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

Forme des parts : au porteur.

Les parts C et P sont exprimées en millièmes de parts.

Date de clôture : dernière valeur liquidative du mois de mars

Date de clôture du premier exercice : dernier jour du mois de mars 2011.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

Dominante fiscale : OPCVM éligible au PEA et au contrat d'assurance-vie.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

Fiscalité des parts de partage :

Le porteur de part est soumis sur la partie du résultat net reversée au fonds de dotation « Hausmann Partage », à la même fiscalité que s'il avait perçu directement le revenu. S'agissant des particuliers ou des personnes morales, le don est susceptible d'ouvrir droit à une réduction d'impôt du porteur de la part P, selon les modalités prévues au Code Général des Impôts et subordonné à l'établissement d'un certificat fiscal établi par l'organisme bénéficiaire au nom du donateur.

Afin, qu'ils puissent éventuellement en bénéficier, il est rappelé qu'il est de leur responsabilité de fournir les informations requises et leurs éventuelles mises à jour à leur teneur de compte conservateur et de s'assurer que ce dernier les transmet au Fonds de dotation chargé de délivrer l'attestation fiscale.

L'OPCVM peut servir d'unité de compte à un contrat d'assurance-vie mais dans ce cas, le porteur de part(s) de partage P souscripteur du contrat d'assurance-vie ne bénéficiera pas du régime fiscal de faveur lié aux produits d'épargne solidaires de partage.

Le versement d'une part des frais de gestion financière, sous la forme de don au fonds de dotation « Haussmann Partage », par la société de gestion ne permet pas au porteur de part de Partage P de bénéficier d'avantages fiscaux et peut donner droit à une exonération fiscale au profit de la société de gestion.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

OPC d'OPC : au-delà de 20% de l'actif net.

OBJECTIF DE GESTION :

L'OPCVM est géré activement et de manière discrétionnaire. Il n'est pas géré en référence à un indice.

Il a pour objectif d'obtenir, sur une durée minimum de placement recommandée de 5 ans, une progression de la valeur liquidative en offrant une performance annualisée supérieure à 8%, via une sélection discrétionnaire d'actions des pays de l'OCDE sans distinction de taille ou d'appartenance sectorielle et sans référence à un indice. Cette sélection vise à optimiser le couple rendement / risque et ainsi limiter la volatilité du portefeuille.

INDICATEUR DE REFERENCE :

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie discrétionnaire suivie, il ne peut être indiqué d'indicateur de référence pertinent pour cet OPCVM.

Toutefois, l'objectif de performance de 8% retenu, peut servir à cette appréciation, sachant qu'il correspond à une surperformance moyenne annuelle de 2% par rapport à la performance annuelle historique de long terme des marchés des actions.

Avertissement :

L'AMF rappelle aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance de 8% indiqué dans la rubrique « objectif de gestion » est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du fonds commun de placement.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

Allocation stratégique du fonds :

	Exposition minimum	Exposition maximum
Placements Actions	0%	100%
Placements obligataires	0%	25%
Placements monétaires	0%	100%

Univers d'investissement :

Encadré par les fourchettes d'exposition précédentes, l'univers d'investissement est composé directement ou indirectement via des OPC de droit français et/ou de droit étranger éligible au PEA :

- d'actions de toutes tailles de capitalisation, de tous secteurs confondus et issues de toutes zones géographiques de l'OCDE hors pays émergents et, dans la limite de 10% de l'actif net, d'actions cotées sur Euronext Access et/ou sur Euronext Growth.
- de titres de créances et d'instruments du marché monétaire sans référence à des critères de notation financière particuliers, selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation, afin de réduire, le cas échéant, l'exposition du portefeuille aux marchés actions en se diversifiant.

Les titres de créance et instruments du marché monétaire ciblés sont libellés en toutes devises des pays membres de l'OCDE et marginalement hors OCDE, et issus aussi bien d'émissions privées que publiques ; la répartition dette privée / dette publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

Le risque de crédit lié à l'investissement en titres spéculatifs (« High Yield » ou non « Investment Grade ») est limité à 10% de l'actif net

L'OPCVM détiendra en permanence au moins 75% de son actif net en titres éligibles au PEA. L'OPCVM peut par ailleurs intervenir sur des instruments financiers à terme fermes et optionnels, négociés sur des marchés réglementés français et/ou étrangers. Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions en vue uniquement de couvrir le portefeuille aux risques des marchés actions via des futures et/ou des options sans entraîner de surexposition au portefeuille.

La part maximum de l'actif net exposée au risque de change des devises des pays membres de l'OCDE hors euro est de 25 % de l'actif net du portefeuille.

Processus de sélection des titres :

La stratégie d'investissement de l'OPCVM **PLAN MAIN LIBRE PEA** est discrétionnaire et vise à exploiter les éventuelles opportunités d'investissement, directement ou indirectement via des OPC, sur une diversité de classes d'actifs traditionnels (actions, obligations, monétaires). La sélection est fondée sur une analyse fondamentale :

- de l'environnement macroéconomique mondial (croissance, démographie, environnement taux, endettement des agents économiques),
- des perspectives des sociétés ainsi que de leur évaluation.

Le processus de sélection des titres est totalement discrétionnaire. Le gestionnaire cherche à optimiser le couple « performance/risque » par :

- L'analyse fondamentale : les investissements sont précédés d'une analyse financière et le plus souvent d'une visite de la société. Les gestionnaires s'attachent à évaluer la situation de l'entreprise dans son secteur, la qualité des résultats et de la structure financière et la qualité de sa gestion. Une attention particulière est portée à l'analyse de l'équipe dirigeante (parcours professionnel, convergence d'intérêt avec les actionnaires, transparence de l'information fournie...). Ce travail vise à constituer un vivier d'environ 200 valeurs.
- L'application de critères d'évaluation de la société de gestion : Notre sélection s'appuie sur un travail d'évaluation multicritère propre à la société de gestion. Nos décisions d'investissement dépendent de l'existence d'un écart significatif entre d'une part les conclusions de notre travail d'évaluation et d'autre part le cours de l'action. Ne sont

retenus que les titres qui offrent une marge de sécurité suffisante pour rémunérer le risque inhérent à tout investissement.

Enfin, la pondération des valeurs en portefeuille est déterminée selon les convictions de l'équipe de gestion sans référence à l'importance de chaque société dans les indices de marché. Le portefeuille pourra ainsi comprendre un nombre limité de valeurs (30 maximum).

Lorsqu'il n'y a pas d'opportunités d'investissement en actions, l'actif est placé directement ou indirectement en titres de créances et/ou instruments du marché monétaire tout en respectant les règles d'éligibilité au PEA.

Informations générales en matière de durabilité :

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité. En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

Conformément à ce Règlement, la Société de Gestion est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Le FCP est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

La société de gestion n'a pas classé le FCP en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR. En effet, il ne promeut pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance) et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs. Le FCP ne tient pas compte des critères de durabilité, car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité ne sont donc pas intégrés au suivi des risques. La société de gestion n'utilise pas d'approche sélective contraignante sur la base de critères ESG.

En conséquence, le risque en matière de durabilité et les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité des investissements tels que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 ne sont pas pris en compte par les équipes de gestion de cet OPCVM.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

ACTIFS UTILISES :

- Actions :

Le portefeuille peut être investi dans la limite de 100% de l'actif net, en actions de toutes tailles de capitalisation, de tous secteurs confondus et issues de toutes zones géographiques de l'OCDE et dans la limite de 10% de l'actif net, d'actions cotées sur Euronext Access et/ou sur Euronext Growth.

- Titres de créances et instruments du marché monétaire

L'OPCVM pourra également comprendre, dans la limite de 25% de l'actif net, des titres de créance et/ou des instruments du marché monétaire. Les titres de créance et instruments du

marché monétaire ciblés sans référence à des critères de notation financière particuliers, sont libellés en toutes devises des pays de l'OCDE, sont issus aussi bien d'émissions privées que publiques, la répartition entre la dette privée et la dette publique étant laissée à la libre appréciation du gérant.

- Parts et actions d'OPC :

L'OPCVM peut investir au-delà de 20% de son actif net dans des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou de droit étranger éligibles au PEA, et jusqu'à 30% en FIA de droit français ou en FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne mentionnés au R.214-25, et répondant aux 4 critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.

Ces OPC pourront le cas échéant être gérés par la société de gestion ou une société liée.

- Instruments financiers dérivés :

a) Nature des marchés d'intervention :

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme fermes et optionnels, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers.

b) Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :

Risque action.

c) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture du risque d'action.

Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus, sans entraîner une surexposition du portefeuille.

d) Nature des instruments utilisés :

Le gérant utilise :

- des contrats futures ;
- des options sur actions ou indices.

Le gérant n'utilisera pas des Total Return Swaps (TRS).

e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée :

- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple...)

- Titres intégrant des dérivés : Néant

- Dépôts : Néant.

- Emprunts d'espèces : Dans les limites réglementaires, l'OPCVM peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

- Acquisitions et cessions temporaires de titres : Néant.

PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur de la part du fonds est susceptible de fluctuer en fonction de différents facteurs, soit de risques spécifiques aux titres en portefeuille, soit de risques plus généraux qui pourront affecter la valeur des titres qui composent le portefeuille (évolution des taux d'intérêts, des chiffres macroéconomiques, de la législation juridique et fiscale, d'évènements géopolitiques...)

Les risques inhérents à l'OPCVM sont :

❖ **Un risque de perte en capital :**

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

❖ **Un risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires :**

La performance de l'OPCVM dépend à la fois des sociétés choisies par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale.

❖ **Un risque de baisse des actions et de capitalisation :**

L'OPCVM peut être exposé à un risque de baisse des actions détenues en portefeuille ; les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds ; en outre sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser rapidement et fortement.

❖ **Un risque de liquidité :**

Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

❖ **Un risque de change (dans la limite de 25% de l'actif net) :**

Le risque de change est le risque de baisse des investissements par rapport à la devise de référence du portefeuille en Euro. La fluctuation des monnaies par rapport à l'Euro peut avoir une influence négative sur la valeur de ces instruments et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

❖ **Un risque de taux (dans la limite de 25% de son actif net) :**

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.

❖ **Un risque de crédit (dans la limite de 25% de son actif net) :**

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

En outre, l'investissement en titres de notation faible ou inexistante entraîne un risque de crédit accru.

❖ Un risque en matière de durabilité :

Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du fonds.

Risques accessoires

❖ Un risque de crédit lié à l'investissement en titres spéculatifs (High Yield) ou non (Investment Grade) (dans la limite de 10% de son actif net) :

Le risque de crédit correspond au risque de dégradation de la qualité de crédit d'un émetteur ou des actifs sous-jacents à une émission, cette baisse de qualité pouvant aller jusqu'à la réalisation d'un évènement de défaut. Toute forme de manifestation de ce risque est susceptible d'affecter plus ou moins fortement la valeur des instruments ou titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM, pouvant entraîner une baisse significative de sa valeur liquidative. Le Fonds peut être exposé, directement ou indirectement au risque de crédit, notamment sur des titres non notés ou de notation inférieure BBB- (« spéculatifs ») selon l'analyse de la société de gestion ou celles des agences de notations.

L'utilisation de titres « High Yield » comporte un risque plus important de baisse de la valeur liquidative.

❖ Un risque de contrepartie :

Il est résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme. Le risque de contrepartie provient du fait que certaines contreparties pourraient ne pas honorer leurs engagements au titre de ces instruments. Si tel est le cas la valeur liquidative pourra baisser.

Le risque de contrepartie résultant de l'utilisation de ces instruments est limité à tout moment à 10% de l'actif net du Fonds par contrepartie.

❖ Risque d'investissement sur les marchés émergents :

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement, auxquels le Fonds est marginalement exposé, peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement

Garantie ou protection : le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Souscripteurs concernés :

Parts C et P : tous souscripteurs

Le montant minimum de souscription initiale par porteur de la part C et de la part P est de 20 000 euros (à l'exception de la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM ou d'une entité appartenant au même groupe qui n'ont pas d'obligation de souscription minimum initiale).

Profil du souscripteur type :

Cet OPCVM servira de support de contrat d'assurance-vie et s'adresse à des souscripteurs qui recherchent une gestion opportuniste et acceptent de s'exposer aux marchés d'actions dans le cadre d'une gestion discrétionnaire.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de sa situation personnelle. Pour la déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans cet OPCVM au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres. En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être uniquement exposé aux risques spécifiques à cet OPCVM.

Les parts/actions de cet OPCVM n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts/actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts/actions était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP.

La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Part C : Capitalisation :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	<i>Capitalisatio n totale</i>	<i>Capitalisatio n partielle</i>	<i>Distributio n totale</i>	<i>Distributio n partielle</i>	<i>Repor t total</i>	<i>Repor t partiel</i>
<i>Résultat net</i>	X					
<i>Plus-values ou moins- values nettes réalisées</i>	X					

Part P :

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
<i>Résultat net</i>		50%		50% distribués sous forme de don au Fonds de dotation Hausmann Partage
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>		50%		50% distribués sous forme de don au Fonds de dotation Hausmann Partage

Le versement du don est réalisé dans les cinq mois suivants la clôture de l'exercice et concerne toutes les parts P en circulation le jour de la dernière valeur liquidative.

Ce don est susceptible d'ouvrir droit à une réduction d'impôt du porteur de la part de partage P, selon les modalités prévues au Code Général des Impôts et subordonné à l'établissement d'un certificat fiscal établi par l'organisme bénéficiaire au nom du donateur.

Afin, qu'ils puissent éventuellement en bénéficier, il est rappelé qu'il est de leur responsabilité de fournir les informations requises et leurs éventuelles mises à jour à leur teneur de compte conservateur et de s'assurer que ce dernier les transmet au Fonds de dotation chargé de délivrer l'attestation fiscale.

Pour la part de partage P, la société de gestion reverse 50% des frais de gestion fixe et 50% des frais de gestion variables au fonds de dotation Hausmann Partage. Le versement d'une part des frais de gestion financière, sous forme de don au Fonds de dotation Hausmann Partage ne permet pas au porteur de part de bénéficier d'avantages fiscaux et peut donner droit à la société de gestion à une exonération fiscale.

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Les parts sont libellées en euro, elles sont fractionnées en millième de part.

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés
Part C FR0010868679	Capitalisation	EUR	10 000 €	20 000 €	Tous souscripteurs
	Résultat net et plus-values nettes réalisées :				
Part P ⁽¹⁾ : FR FR0014000VC6	- 50% capitalisés - 50% distribués sous forme de don au profit du fonds de dotation Hausmann Partage	EUR	20 000 €	20 000 €	Tous souscripteurs

⁽¹⁾ Les souscriptions de cette catégorie de parts sont ouvertes tant que le nombre de parts FR0014000VC6 émises par le fonds ne dépasse pas 500. La société de gestion du FCP pourra ultérieurement modifier ce seuil d'actif.

Les souscriptions et les rachats sont possibles en montant et en quantité.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) – 6, Avenue de Provence - 75452 PARIS - Cedex 09

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés tous les **vendredis à 12h00 (heure de Paris)**.

En cas de jour férié ou de jour de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), les ordres de souscription et de rachat sont centralisés la veille ouvrée.

- Les ordres reçus avant 12h00 sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de clôture de Bourse du jour (cours inconnu).
- Les ordres reçus après 12h00 sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du vendredi de la semaine suivante calculée suivant les cours de clôture de Bourse du vendredi de la semaine suivante.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

<i>J ouvrés</i>	<i>J ouvrés</i>	<i>J : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+1 ouvrés</i>	<i>J+2 ouvrés</i>	<i>J+2 ouvrés</i>
<i>Centralisation avant 12h des ordres de souscription¹</i>	<i>Centralisation avant 12h des ordres de rachat¹</i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Chaque vendredi, sur la base des cours de clôture, à l'exception des jours fériés en France, même si la ou les bourses de références sont ouvertes et des jours de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA).

Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié légal ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA) la valeur liquidative est calculée la veille ouvrée, sur la base des cours de ce jour.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Elle est disponible auprès de la société de gestion.

Dispositif de fermeture des souscriptions de la Part P :

Le Fonds cessera d'émettre de nouvelles parts P le lendemain du jour où le nombre de Parts P en circulation dépassera 500 parts.

Les souscriptions à la Part P seront alors fermées sauf en cas de rachat suivi d'une souscription le même jour dans le cadre d'une opération de vendu/acheté réalisée pour un montant strictement identique et pour le compte d'un même bénéficiaire.

Le déclenchement de ce mécanisme fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs.

Le Fonds pourra émettre de nouveau de nouvelles Parts P sur décision de la société de gestion.

Les porteurs de parts seront également informés par tout moyen de toutes réouvertures éventuelles des souscriptions pour les parts P.

INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE :

FRAIS ET COMMISSIONS :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, Prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux	
		Part C	Part P
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	2% TTC maximum	2% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant	Néant

Les frais liés à la recherche conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Frais facturé à l'OPCVM	Assiette	Taux *	
		Part C	Part P
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille	Actif net	2% TTC Taux maximum	2% TTC Taux maximum
Frais indirects maximum	Actif net	0,5% TTC Taux maximum	0,5% TTC Taux maximum
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion : Commissions de mouvement perçues par Dépositaire :	Prélèvement maximum sur chaque transaction	NEANT	NEANT
Commission de surperformance **	Actif net	20% TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du Fonds et une performance de 8% par an	20% TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du Fonds et une performance de 8% par an

* La société de gestion n'ayant pas opté à la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.

**** Modalités de calcul de la commission de surperformance :**

Des frais de gestion variables seront prélevés sur les parts C et P au profit de la société de gestion.

50% de la commission de surperformance de la Part P est reversé au fonds de dotation Haussmann Partage.

Les frais de gestion variables sont calculés selon les modalités suivantes :

- (1)** Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 20% TTC représente la différence entre l'actif de l'OPCVM avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance de 108%, exprimé sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPCVM.

Dès lors que la valeur liquidative de l'OPCVM progresse de plus de 8% en valeur absolue, après imputation des frais de gestion fixes, une provision au taux de 20% TTC sera appliquée sur la performance au-delà de 8% en valeur absolue.

Les frais de gestion variables ne seront perçus que si la valeur liquidative a progressé de 8% en valeur absolue au cours de l'exercice.

(2) A compter de l'exercice du fonds ouvert le 01/04/2022 toute sous-performance du fonds par rapport au taux de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans glissants est mise en place, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

	Sur / Sous performance Nette*	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNEE 1	5%	0%	OUI
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	-5%	NON
ANNEE 4	3%	-2%	NON
ANNEE 5	2%	0%	NON
ANNEE 6	5%	0%	OUI
ANNEE 7	5%	0%	OUI
ANNEE 8	-10%	-10%	NON
ANNEE 9	2%	-8%	NON
ANNEE 10	2%	-6%	NON
ANNEE 11	2%	-4%	NON
ANNEE 12	0%	0%**	NON
ANNEE 13	2%	0%	OUI
ANNEE 14	-6%	-6%	NON
ANNEE 15	2%	-4%	NON
ANNEE 16	2%	-2%	NON
ANNEE 17	-4%	-6%	NON
ANNEE 18	0%	-4%***	NON
ANNEE 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :

*La sur/sous performance nette se définit ici comme étant la performance du fonds au-delà/en-deçà du taux de référence.

**La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

***La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été

compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

(3) A chaque établissement de valeur liquidative :

- En cas de surperformance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une dotation est provisionnée.
- En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise de provision est effectuée dans la limite des provisions disponibles.

(4) La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.

(5) En cas de surperformance, la commission est payable annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice

Description de la procédure de choix des intermédiaires :

Les sociétés de bourse chargées de l'exécution des transactions sur actions sont sélectionnées sur la base d'une analyse régulièrement mise à jour. Les prestations de ces intermédiaires sont de quatre ordres : coût de l'intermédiation, qualité de l'exécution, qualité du traitement administratif, qualité du suivi commercial.

IV INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant l'OPCVM peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :

HAUSSMANN INVESTISSEMENT MANAGERS
8, rue de l'Isly
75008 PARIS

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

► **Critères ESG** : La sélection n'intègre pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'environnement, au social et à la qualité de la gouvernance (« critères ESG »).

Les informations sur les critères ESG se trouvent sur le site internet de la société de gestion www.haussmann-im.com

V REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VIII REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Il comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts d'organismes de titrisation : Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat :	Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
Rémérés à l'achat :	Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
Emprunts de titres :	Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPC à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire

Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :

A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.

La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Exception : les BTF et BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.

- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle.

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.

- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPC, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

VII POLITIQUE DE REMUNERATION

La politique de rémunération de HAUSSMANN INVESTISSEMENT MANAGERS (« HIM ») a pour objet de définir les principes de rémunération en vigueur au sein de la société de gestion.

Rémunérations versées par la société de Gestion (Art. 321-125 du RG AMF et Instruction AMF n°2011-19) :

La politique de rémunération mise en place au sein de HIM est conforme aux dispositions en matière de rémunération mentionnées dans la directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014 dite « OPCVM 5 » concernant les OPCVM gérés par les sociétés de gestion. Ces règles ont notamment pour but de contribuer à renforcer la gestion saine et efficace des risques pesant tant sur la société de gestion que sur les fonds gérés.

Un exemplaire papier de la politique de rémunération sera mis à disposition des investisseurs gratuitement et sur simple demande, dans un délai de 8 jours ouvrés.

Au sein de HIM, il n'existe aucune rémunération variable au titre des activités de gestion.

REGLEMENT**TITRE 1****ACTIF ET PARTS****ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution, sauf dans les cas de la dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe décisionnaire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, ou millionièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe décisionnaire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts d'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont

réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 TER - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où l'OPCVM dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3

MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 9- MODALITE D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, le liquidateur désigné à cet effet ou la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives à l'OPCVM qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.